C/2026/3892

16.7.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12535 — IV3 / RAKIZA / MAJIS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/3892)

1. Le 8 juillet 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— IV3 Aqua Holding A/S («Iv3», Danemark), filiale d'A.P. Møller Holding A/S («APMH», Danemark), détenue à 100 % par la fondation danoise A.P. Møller og Hustru Chastine Mc-Kinney Møllers Fond til almene Formaal (Danemark),

— Rakiza GP I Ltd («Rakiza», Guernesey), associé commandité de Rakiza Feeder Fund I LPA (Guernesey), contrôlée conjointement par i) l'Oman Investment Authority (l'«OIA», Oman), elle-même contrôlée par le gouvernement d'Oman, et ii) Equitix Investment Management Ltd («Equitix», Royaume-Uni),

— Majis Industrial Services («Majis», Oman), détenue et contrôlée à 100 % par l'OIA.

Iv3 et Rakiza acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Majis.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Iv3 est la société holding d'Iv3 Aqua Corporation, une société de gestion de l'eau, pourvoyeuse de capitaux à long terme et exploitante d'actifs dans les secteurs de l'eau, des eaux usées et du recyclage, ainsi que de concessions et d'entreprises de services publics connexes;

— Rakiza investit principalement dans l'électricité et les services publics, l'eau, le numérique, les infrastructures sociales et les télécommunications, ainsi que dans les transports et la logistique, principalement à Oman et en Arabie saoudite.

3. Les activités commerciales de Majis consistent à fournir des services intégrés de fourniture d'eau de mer, de dessalement et de traitement des eaux usées à des clients industriels dans les zones industrielles de Sohar à Oman.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12535 — IV3 / RAKIZA / MAJIS

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE